CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT nº 29 DE 1979

relatif à la prorogation des pouvoirs des Conseillers Municipaux.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 (2) et 7 du Protocole franco-britannique de 1914;
- VU l'article 28 (30 de l'annexe à l'Echange de Lettres effectué à Londres le 15 Septembre 1977 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République Française ;
- VU l'Echange de Lettres effectué à Paris le 18 Septembre 1979 ;
- VU le Règlement Conjoint n° 20 de 1979 portant dissolution de l'Assemblée Représentative.

Le Conseil des Ministres consulté dans ses séances des 16 et 17 Août 1979.

ARRETENT

ARTICLE I.- L'article 10 du Règlement conjoint n° 1 de 1975 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

AARTICLE 10. (nouveau) I. Les membres des Conseils municipaux et communaux sont élus pour une période de cinq ans, leur mandat prend fin au terme de cette période ainsi que le mandat de tout membre élu lors d'élections partielles.

2. Nonobstant toute dispositions prévue au présent Règlement ou par toute autre loi, aucune élection partielle ne pourra être organisée avant le 16 Août 1980 afin de pourvoir un siège devenu vacant au sein d'un Conseil Municipal ou Communal, sauf lorsqu'une section municipale cesse d'être représentée au Conseil en raison de ladite vacance.

ARTICLE 2.-Toute décision prise par ou au non des Conseils Municipaux entre le 166Août 1979 et l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er ci-dessus, sera aussi légale et applicable que si ces dispositions avaient été en vigueur au jour où ces décisions ont été prises.

ARTICLE 3.- Ce Règlement conjoint, dénommé amendement de 1979 au règlement de l'administration locale, entrera en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel des Nouvelles-Hébrides.

Fait à Port-Vila, le 23 Octobre 1979

Le Commissaire-Résident p.i de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles-Hébrides, Le Délégué Extraordinaire de la République Française aux Nouvelles-Hébrides,